

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES

15 bis rue DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

ddfip06.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réf. : AP 2014-300

Nice, le 19 septembre 2014

Madame Géraldine MOTILLON
Association des Enfants du Pays
25 bd Charles III
98000 MONACO

Objet : Vos courrier et courriel du 19/08/2014 adressés au SIP de Menton, et vos courrier et courriels des 02/09 et 12/09/2014 adressés au Directeur des Finances publiques des Alpes Maritimes

Madame la Présidente,

Dans vos courriers susvisés, vous rappelez les informations qui vous ont été communiquées par la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) des Alpes-Maritimes, suite à l'arrêt du Conseil d'État du 11 avril 2014.

Vous souhaitez connaître plus précisément si la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) va tirer les conséquences de la décision du Conseil d'Etat, et préciser les modalités pratiques de sa mise en oeuvre.

Vous évoquez les formalités de dépôt des demandes de remboursement pour les années d'imposition 2012 et 2013, les conditions de traitement des déclarations 2013, et leur impact sur les conditions de paiement.

Vous vous interrogez sur la possibilité pour la DGFIP de mettre à disposition de vos adhérents une « lettre type » de réclamation, compte tenu du prévisible afflux de demandes.

Enfin, pour l'avenir, vous souhaitez connaître les formalités et pièces nécessaires à la démonstration de la domiciliation des « enfants du pays », et notamment s'il sera possible d'obtenir un certificat de domicile tel que celui délivré sur le fondement de l'article 7 de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 aux Français ayant eu leur résidence habituelle à Monaco depuis au moins cinq ans au 13 octobre 1962.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance ci-après des éléments de réponse à vos interrogations, étant souligné au préalable que la diversité des situations des « enfants du pays » nécessite un examen au cas par cas, et ne permet aucune généralisation.

« Les démarches que les personnes concernées devront effectuer afin de demander le remboursement des années d'imposition 2012 et 2013 (revenus 2011 et 2012). »

Il conviendra que ces usagers adressent au SIP de Menton, avant le 31/12/2014 pour l'impôt sur les revenus de 2011 et avant le 31/12/2015 pour l'impôt sur les revenus de 2012, une réclamation :

– **indiquant :**

- * les années concernées (joindre la copie des avis) ;
- * quel membre du foyer fiscal remplit les conditions (né à Monaco et y résidant de façon continue depuis la naissance) ;
- * le montant du dégrèvement demandé : s'agit-il d'un dégrèvement total (aucun revenu de source française) ou d'un dégrèvement partiel (part de l'impôt relative aux revenus de source non française).

Il conviendra de préciser (éventuellement justificatifs à l'appui) l'origine des revenus, objet de la demande de dégrèvement.

– **à laquelle seront joints :**

- * le justificatif de la naissance à Monaco pour l' "Enfant du Pays" ;
- * les justificatifs de la résidence continue à Monaco de ce dernier, depuis sa naissance, par tous moyens de preuve pourvu que ceux-ci couvrent bien l'ensemble de la période ;
- * s'il s'agit d'un couple, un justificatif de la date du mariage et les justificatifs de la résidence continue à Monaco du second membre du couple, depuis son mariage, par tous moyens de preuve pourvu que ceux-ci couvrent bien l'ensemble de la période.

N.B.: S'agissant des revenus 2013, qui auraient été imposés en 2014 (voire 2015 en raison de la prise en compte tardive de la déclaration par le service) à raison des informations contenues sur les déclarations déposées, la réclamation devra être déposée avant le 31/12/2016 (pour une mise en recouvrement en 2014) ou avant le 31/12/2017 (pour une mise en recouvrement en 2015) dans les mêmes conditions que ci-dessus, étant précisé que le contribuable pourra également solliciter le sursis de paiement dans les conditions fixées par l'article L 277 du Livre des procédures Fiscales (LPF).

« La DGFIP a-t-elle désormais précisé exhaustivement les conditions de traitement des déclarations de revenu 2013 déposées par les « enfants du pays » en 2014. »

Toute déclaration déposée, qu'elle comporte ou non des revenus, qu'elle soit ou non accompagnée d'une mention expresse, sera prise en compte, au cas par cas, par le service.

De manière non exhaustive ⁽¹⁾, on peut relever que :

- Si la mention expresse précise le montant des revenus pour lesquels le contribuable pense ne pas être imposable en France, et indique l'avoir malgré tout intégré à sa déclaration, ce montant sera écarté de l'imposition.

Dans ce cas le contribuable relèvera d'un régime de domiciliation fiscale « hors de France » pour ses autres revenus, le cas échéant.

1) toutes les situations ne peuvent être développées, notamment celles des déclarations avec conjoint

Le service pourra être amené à demander des justificatifs attestant de la qualité "d'enfant du pays", dans le cadre d'un contrôle éventuel du dossier.

- Si le dépôt de la déclaration n'a été accompagné d'aucune mention expresse ou d'une mention expresse sans précision de montant, la déclaration sera prise en compte par le service pour toutes les informations qui y auront été portées : dans ce cas, le contribuable relèvera d'un régime de domiciliation fiscale « en France ».
- Par ailleurs, dans l'hypothèse où aucune déclaration n'aurait été déposée, le contribuable fera l'objet d'une relance par le service. En réponse à celle-ci, il lui appartiendra de justifier de la qualité "d'enfant du pays" et qu'il ne dispose pas de revenus de source française (qui demeurent imposables en France).

« Faut-il demander l'arrêt des prélèvements / ne pas payer le tiers provisionnel / demander le remboursement ? »

Sur le principe :

- Le remboursement du "trop payé" est automatique lors de l'émission de l'avis, directement sur le compte bancaire prélevé, ou à défaut par chèque sur le Trésor.
- De même, le remboursement sera automatique si le montant de l'impôt sur les revenus de 2013 n'est pas encore déterminé par l'administration fiscale au 31/12/2014.
- Enfin, le remboursement est automatique en cas de réclamation à laquelle l'administration fiscale donnerait une suite favorable par dégrèvement partiel ou total de l'imposition initialement émise.
- L'arrêt ou la modulation des prélèvements/tiers provisionnels sont des décisions prises par le contribuable sous sa propre responsabilité (sanctionné par une majoration de 10% à hauteur du montant qui n'aurait pas été payé en temps voulu).

Au cas présent :

- s'agissant des prélèvements à l'échéance ou mensuels, le contribuable concerné devra donc, pour ce faire, estimer le montant de l'impôt réellement dû au titre de 2013 et prendre contact avec le SIP de Menton, s'il le souhaite et sous sa responsabilité, pour demander l'arrêt ou la modulation des derniers prélèvements en fonction de ce montant.
- s'agissant des tiers provisionnels, le dernier tiers sera (ou non) appelé en fonction du montant total de l'impôt et des tiers déjà payés. Si le contribuable a reçu un avis d'imposition dont il conteste le bien fondé par une réclamation, il peut l'assortir d'une demande de sursis de paiement pour ce dernier tiers.

« Diffusion d'une lettre type que nous pourrions donner à nos membres ».

S'il s'agit d'une lettre type de réclamation, la diffusion d'un modèle unique risque d'enfermer l'usager dans une requête qui ne correspondrait pas exactement à son cas, étant souligné la grande diversité des situations.

Il est précisé que la réclamation ne nécessite pas de formalisme particulier. Il suffit que celle-ci contienne tous les éléments d'information énumérés en réponse à la 1ère question.

« Modalités futures pour la non-imposition: allons-nous obtenir un certificat de domicile tel que celui délivré sur le fondement de l'article 7 de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 aux Français ayant leur résidence habituelle à Monaco depuis au moins cinq ans au 13 octobre 1962 ? »

Ces modalités ne sont pas encore déterminées à ce jour.

La DDFiP des Alpes-Maritimes va prendre contact avec la Direction des Services fiscaux de Monaco qui délivre ces certificats, et avec le service juridique de la DGFIP car il se peut qu'une décision de la commission consultative mixte soit nécessaire.

« Cas des personnes nées hors territoire de la Principauté pour des raisons médicales ou de force majeure mais dont les parents justifiaient d'une résidence continue à Monaco au moment de leur naissance, et des enfants devant interrompre leur résidence dans le cas d'études et de stages à l'étranger. Ces personnes bénéficieront-elles de l'arrêt no 362237 ? »

La DDFiP des Alpes-Maritimes va s'enquérir, auprès du service juridique de la DGFIP, des conditions dans lesquelles une mesure de tempérament pourrait être appliquée dans les cas de cette nature, et vous tiendra informée à réception de la réponse de ce service.


« Cas des Français nés à Monaco après 1989, qui y ont conservé leur résidence habituelle, et n'y ont donc jamais transporté leur domicile. Seront-ils assujettis à l'ISF ? »

Le service juridique de la DGFIP a déjà indiqué que, à l'instar de ce qui est prévu en matière d'impôt sur le revenu et sous les mêmes conditions, il convient en matière d'ISF de faire droit aux demandes de dégrèvement sollicitées par des personnes physiques de nationalité française nées à Monaco, dès lors qu'elles justifient d'une résidence continue à Monaco depuis leur naissance.

Le service des résidents de Monaco au SIP de Menton est à votre disposition et à celle de vos adhérents pour les informer et les guider dans leur démarches fiscales.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
la Directrice du Pôle Fiscalité,


Chantal MARCHAND